

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE413

présenté par

Mme Battistel, M. Leseul, M. Delautrette, Mme Pic, Mme Jourdan, M. Potier et les membres du
groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 7

I – À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« bâtis ou ».

II. - En conséquence, supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli des députés Socialistes et apparentés vise, a minima, à exclure les immeubles bâtis du champ d'application de l'article 7, alignant d'ailleurs celui-ci sur le dispositif existant au sein du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le recours à une telle procédure d'extrême urgence au regard de la durée des procédures administratives et d'urbanisme, même réduites du fait des dispositions du présent projet de loi, n'apparaît nullement justifiée. En outre, le champ d'application de cet article est particulièrement large, s'étendant autant au réacteur lui-même, qu'aux aménagements directement liés à la préparation des travaux ce qui, par exemple, pourrait couvrir une base-vie de chantier ou une voie d'accès temporaire. Des installations nécessaires mais dont le choix de lieu d'implantation ne justifie pas en lui-même d'une telle procédure. Enfin, l'article 7 prévoit cette application non-seulement aux immeubles non-bâtis mais également aux immeubles bâtis, sans distinction de destination entre un entrepôt d'activité ou une résidence principale.

A défaut de l'adoption de notre amendement de suppression de cet article, nous souhaitons donc qu'il ne s'applique qu'aux immeubles non-bâtis. Par coordination, il supprime donc les dispositions du I *bis* devenues sans objet.